

**COUR D'APPEL
d'ANGERS
Chambre Sociale**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT N°

354

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/02242 - N° Portalis DBVP-V-B7A-D6ZC.

Jugement Au fond, origine Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MAINE ET LOIRE, décision attaquée en date du 22 Juin 2016, enregistrée sous le n° 21500457

ARRÊT DU 25 Avril 2019

APPELANTE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE ET LOIRE
32 rue Louis Gain.
49927 ANGERS CEDEX 9

représentée par Monsieur [REDACTED] muni d'un pouvoir

INTIMEE :

Madame [REDACTED]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/008, du 04/11/2016
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGERS)

représentée par Maître **SEGUIN** de la **SCP SEGUIN & KONRAT**, avocats au barreau
d'ANGERS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Janvier 2019 à 9H00, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Yannick BRISQUET, conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Président : Madame Françoise ANDRO-COHEN
Conseiller : Monsieur Yannick BRISQUET
Conseiller : Madame Emilie de LA ROCHE SAINT ANDRE

Greffier lors des débats : Mme Vanessa GODIN

ARRÊT :

prononcé le **25 Avril 2019**, contradictoire et mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur BRISQUET, conseiller pour le président empêché, et par Mme Vanessa GODIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Mme [REDACTED] de nationalité kosovare, a sollicité fin juillet 2014 auprès de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire (la caisse) l'attribution de prestations familiales pour ses quatre enfants mineurs, à savoir :

- [REDACTED], née le [REDACTED] août 2003 à [REDACTED]
- [REDACTED], née le [REDACTED] novembre 2004 à [REDACTED]
- [REDACTED], né le [REDACTED] 2006 à [REDACTED]
- [REDACTED], né le [REDACTED] 2009 à [REDACTED]

Par lettre du 4 mars 2015, la caisse a rejeté sa demande.

Mme [REDACTED] a saisi successivement la commission de recours amiable de la caisse qui, par décision du 1^{er} juin 2015, a rejeté sa demande puis le tribunal des affaires de sécurité sociale de Maine-et-Loire qui, par jugement du 22 juin 2016, a infirmé la décision de la commission de recours amiable, a dit que Mme [REDACTED] doit se voir attribuer les prestations familiales pour ses enfants mineurs et a enjoint à la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire de régulariser en conséquence la situation de Mme [REDACTED]

Pour statuer ainsi, les premiers juges ont considéré que la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale signée le 5 janvier 1950 est applicable entre la France et le Kosovo en vertu d'un accord sous forme d'échange de lettres en date des 4 et 6 février 2013, publié en France par le décret n° 2013-349 du 24 avril 2013, et entré en vigueur le 6 février 2013. Ils ont estimé que les dispositions de cet accord sont claires et précises, que leur application n'est subordonnée à aucun autre texte et qu'elles ont donc un effet direct sur la situation des ressortissants de chacun des pays concernés.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée le 19 août 2016, la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 4 août précédent.

*

Par conclusions datées du 17 octobre 2018 et reprises oralement à l'audience, la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire demande l'infirmité du jugement.

La caisse fait d'abord valoir que pour bénéficier des prestations familiales, le demandeur doit justifier de son identité et de celle de ses enfants, de la résidence en France de l'ensemble de sa famille et, pour les enfants en âge d'être scolarisés, de leur scolarité. Elle souligne qu'elle ne possède aucun document d'identité concernant la famille [REDACTED] en dehors de ceux fournis à la cour, que les documents relatifs à l'hébergement ne permettent pas d'établir avec certitude une résidence continue en Maine-et-Loire et qu'elle ne dispose d'aucun justificatif de scolarité des enfants.

Elle soutient que la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale invoquée par Mme [REDACTED] ne dispense pas de l'application de la législation applicable en matière de prestations familiales. Elle souligne qu'il résulte du 3^{ème} paragraphe de l'article 3 de la convention signée le 5 janvier 1950 que les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle sont soumises à la législation des prestations familiales en vigueur au lieu de leur résidence habituelle et que Mme [REDACTED] et son mari n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ou assimilée, de sorte que le droit aux prestations familiales ne leur est pas ouvert.

La caisse fait valoir également que si Mme [REDACTED] justifie de la régularité de son propre séjour sur le territoire français en ce qu'elle est titulaire d'une carte de séjour, il n'est en revanche pas justifié pour ses quatre enfants mineurs de l'une des situations énumérées aux articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Par conclusions datées du 7 novembre 2018 et reprises oralement à l'audience, Mme [REDACTED] demande la confirmation du jugement et l'infirmité de la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du Maine-et-Loire du 1^{er} juin 2015.

Me Denis Séguin (SCP Séguin & Konrat), avocat de Mme [REDACTED] sollicite en outre la condamnation de la caisse à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat renonçant dans ce cas à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Mme [REDACTED] soutient qu'elle est fondée à se prévaloir de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Elle souligne que cette disposition a un effet direct qui permet de l'invoquer devant le juge national à l'encontre de dispositions nationales. Elle s'estime également bien fondée à invoquer les articles 24 et 26 de cette même convention mentionnant le droit de l'enfant mineur à bénéficier de la sécurité sociale.

Mme [REDACTED] entend aussi se prévaloir des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conjonction avec l'article 1^{er} du protocole additionnel à cette même convention.

Elle invoque aussi le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et culturels du 16 décembre 1966 entré en vigueur en France le 4 février 1981 dont l'article 10-1 prévoit qu'il doit être accordé une protection et une assistance aussi large que possible à la famille sans discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale et dont l'article 9 reconnaît le droit de toute personne à la sécurité sociale.

Mme [REDACTED] entend surtout se prévaloir de la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale signée le 5 janvier 1950 qui est applicable entre la France et le Kosovo.

*

La cour se réfère aux conclusions des parties, visées par le greffier le 21 janvier 2019, dont elles ont repris oralement les termes lors de l'audience.

MOTIVATION

- Sur le droit aux prestations familiales :

Aux termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale signée le 5 janvier 1950, publiée par le décret n° 51-457 du 19 avril 1951, rendue applicable dans les relations entre la France et le Kosovo par l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et l'Union de Serbie-et-Monténégro signées à Paris le 4 février 2013 et à Pristina le 6 février 2013, publié par le décret n° 2013-349 du 16 mai 2013, rendu applicable à compter du 6 février 2013, les travailleurs salariés ou assimilés ressortissants des deux Etats sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2 de la même convention, qui y sont applicables, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

En outre, selon l'article 1^{er}, § 2, les ressortissants français ou yougoslaves autres que ceux visés au premier paragraphe sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, applicables en Yougoslavie ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Il résulte de cette convention un droit pour les ressortissants du Kosovo résidant en France à percevoir les prestations familiales dans les mêmes conditions que les ressortissants français, que le demandeur soit un travailleur salarié ou assimilé (article 1^{er} § 1^{er}) ou un simple ressortissant (article 1^{er} § 2).

Les premiers juges ont exactement retenu que les dispositions de la convention sont claires et précises, que leur application n'est pas subordonnée à un autre texte, qu'elles ont donc un effet direct sur la situation des ressortissants de chacun des deux pays et qu'elles leur garantissent une égalité de traitement pour l'ouverture des droits aux prestations familiales.

En conséquence, la caisse ne peut soumettre l'attribution des prestations familiales au bénéfice de Mme [REDACTED] à des conditions plus rigoureuses que celles applicables aux ressortissants français et les dispositions des articles L. 512-2, alinéa 2, et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doivent être écartées.

Selon l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le livre V, sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Il convient donc d'apprécier si la condition de résidence en France, qui s'applique aussi bien aux personnes françaises qu'aux personnes étrangères, est remplie.

Mme [REDACTED] justifie qu'elle est titulaire d'un titre de séjour depuis le 9 avril 2014 et qui a été renouvelé le 15 avril 2015 puis en dernier lieu le 22 septembre 2017 jusqu'au 21 mai 2019. Ce titre de séjour délivré pour la vie privée et familiale l'autorise à travailler. Si, pour mettre en doute le caractère exact de l'identité de l'intéressée, la caisse invoque un titre de séjour délivré en 2013 au nom de "X se disant [REDACTED] épouse X se disant [REDACTED]", les titres suivant ne comportent plus cette restriction, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'intéressée justifie bien de son identité.

Le mari de Mme [REDACTED] M. [REDACTED] est également titulaire d'un titre de séjour renouvelé en dernier lieu jusqu'au 5 janvier 2020. Il est produit aux débats un avenant du 20 juin 2018 portant transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée concernant M. [REDACTED] lequel travaille en qualité de monteur téléphonique auprès du groupe [REDACTED]. Ses bulletins de salaire de janvier 2017 à août 2018 sont également produits aux débats.

Des documents de circulation pour étranger mineur délivrés par les autorités françaises sont également communiqués pour chacun des enfants du couple et permettent d'établir leur identité.

La famille justifie d'une adresse stable depuis le 22 janvier 2015 au [REDACTED] Trélazé (49800).

Il est également produit aux débats des certificats de scolarité concernant les quatre enfants datant de l'année 2013 pour les plus anciens jusqu'à l'année scolaire 2018-2019, délivrés par différents établissements (écoles, collèges et lycées) des communes des Ponts-de-Cé et de Trélazé.

Mme [REDACTED] justifie donc de son identité, de celle de ses enfants, de la résidence en France de l'ensemble de sa famille et de la scolarité de ses quatre enfants.

Les conditions d'attribution des prestations familiales étant remplies, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

- Sur la demande au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et sur les dépens :

Les alinéas 2 à 4 de l'article 37 de loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont ainsi rédigés : "En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat et s'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci".

Il est justifié en l'espèce, compte tenu des diligences accomplies, de faire droit à la demande de l'avocat de Mme [REDACTED] et d'allouer à Me Denis Séguin (SCP Séguin & Konrat), avocat au barreau d'Angers, la somme de 1 200 € en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

La caisse, partie perdante, doit être condamnée aux entiers dépens de la procédure d'appel, étant rappelé que la décision de première instance n'a pas donné lieu à dépens, conformément aux dispositions de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale abrogées au 1^{er} janvier 2019.

PAR CES MOTIFS

La COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Maine-et-Loire du 22 juin 2016 ;

Y ajoutant :

CONDAMNE la caisse d'allocations familiales du Maine-et-Loire à payer à Me Denis Séguin (SCP Séguin & Konrat), avocat au barreau d'Angers, la somme de **1 200 € (mille deux cents euros)** en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

CONDAMNE la caisse d'allocations familiales du Maine-et-Loire aux entiers dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER,

Vanessa GODIN

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Mande et Ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la présente à exécution. Aux procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tout les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

En Foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le Président et le Greffier

LE PRÉSIDENT empêché,

Y. BRISQUET

Pour copie certifiée conforme à l'original, revêtue de la formule exécutoire par le Greffier



